



DÉCISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_088 - Signature d'une convention de formation professionnelle aux gestes de premiers secours pour les assistants maternels

Le Maire de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-22 4ème alinéa,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 115-1 et suivants et L. 421-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique, notamment son article R. 2122-8,

Vu la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs au Maire, notamment son alinéa 4,

Considérant que les agents municipaux ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant la demande des assistants maternels de la Ville de bénéficier d'une formation portant sur les gestes de premiers secours,

Considérant qu'en égard à leurs fonctions, ladite formation revêt une grande importance pour les agents intéressés,

Considérant que l'offre de la société PREV &CO répond de manière pertinente au besoin de la Ville et respecte le principe de bonne utilisation des deniers publics,

Considérant qu'il convient de signer le contrat de formation y afférent,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : D'adopter les termes de la convention de formation Gestes de premiers secours.

Article 2 : De signer ladite convention, ses avenants et annexes éventuels ainsi que tous documents y afférents avec la société PREV&CO, dont le siège social est situé 132 rue de la République 95370 Montigny-lès-Cormeilles.

Article 3 : De préciser que le contrat est conclu pour une formation d'une durée d'un jour, selon le calendrier défini dans la convention de formation.

Article 4 : D'imputer les dépenses de fonctionnement s'élevant à 900 € HT, sur les crédits inscrits au budget.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier principal d'Argenteuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 mai 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil – 95 000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.



Le Maire,

Miloud GOUAL

Mis en ligne sur le site de la ville le : 22/05/2025